



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# LA LÉGISLATION EN MATIÈRE DE BREVET D'INVENTION AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE

*L'Assemblée constituante, qui siège du 4 août 1789 au 20 septembre 1792, doit mettre en place de nouvelles institutions après la tourmente de 1789, afin d'appliquer les nouvelles valeurs de liberté et de bâtir un nouveau système de gouvernement. Dans un même mouvement, les libertés de parole, de culte, de la presse et de l'industrie sont reconnues et consacrées.*

## LES LOIS DE 1791

Une série de lois définit alors les nouvelles règles du jeu économique. Celles-ci désormais se fondent sur deux principes fondamentaux : le respect de la propriété privée et de l'initiative individuelle d'une part, et le droit à la libre entreprise d'autre part. Le 2 mars 1791, la loi d'Allarde supprime les corporations, les manufactures privilégiées et la réglementation de la production industrielle. À la suite d'une pétition adressée à l'Assemblée constituante par les artistes inventeurs, le chevalier Stanislas de Boufflers est chargé, au nom du comité d'agriculture et de commerce, d'étudier la question de la reconnaissance des droits des inventeurs. Il présente peu après un projet de législation qui sera la base du système de protection des brevets. Deux lois en sont issues : la loi du 7 janvier 1791 « *relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété aux auteurs est née* » ; elle est complétée par la loi du 25 mai 1791, qui sert de règlement d'application. Le terme de « *brevet d'invention* » n'apparaît que dans ce second texte, le premier parlant encore de patentes.

Les lois de 1791 reconnaissent et garantissent la propriété des inventeurs sur leurs découvertes (article premier). Il est établi que les brevets d'invention ne s'appliquent qu'aux découvertes relatives aux arts industriels, toutes les sortes d'industries étant admises. Dès l'année suivante, la loi du 20 septembre 1792 restreint le champ de la brevetabilité : les plans et combinaisons de finances ne peuvent plus faire l'objet de brevets d'invention. Dans son principe, le brevet d'invention est conçu comme un contrat d'une durée limitée, passé entre la société et l'inventeur. Ce dernier bénéficie pendant une durée déterminée d'un droit de propriété, qui lui donne un monopole exclusif pour exploiter son brevet, avec la protection des pouvoirs publics ; à la fin de cette durée de protection, l'invention appartient définitivement à la société. Ce principe devient la base de la législation sur les brevets d'invention.

La nouvelle législation est très ambiguë sur le fait de réserver l'invention à son véritable inventeur. Aucun article n'est consacré à la possibilité pour un inventeur de s'opposer à un tiers, qui aurait eu connaissance de son invention et l'aurait déposé à son nom. Le premier déposant de l'invention l'emporte ainsi sur l'auteur de l'invention. C'est en quelque sorte la divulgation de l'invention qui est récompensée par la délivrance d'un brevet.

Trois durées de protection sont ainsi proposées aux inventeurs, qui doivent en faire le choix au moment du dépôt : cinq, dix ou quinze ans. Seul un décret de l'assemblée peut éventuellement prolonger la durée du brevet. Les taxes, qui doivent être versées chaque année, sont progressives en fonction de la durée : 300 livres pour 5 ans, 800 pour 10 ans et 1 500 pour 15 ans. De ce fait, beaucoup de déposants choisissent la durée la plus courte pour acquitter l'annuité la plus faible. Dès que le déposant cesse de payer ses annuités, il est aussitôt sanctionné, son brevet est alors annulé et tombe ainsi dans le domaine public.

Un déposant est libre d'apporter autant de modifications et de compléments à l'objet initial de son brevet. Il doit simplement formuler de nouvelles demandes, selon la même procédure que les brevets d'invention. Les changements doivent toutefois porter sur des détails de fond de l'invention protégée, et non sur la simple forme. Le déposant peut réunir toutes ses modifications en un seul brevet ou bien demander successivement plusieurs brevets de perfectionnement. Il peut également demander à ce que ses modifications soient ajoutées au brevet qu'il a déjà déposé. Dans ce dernier cas, les droits de l'ensemble de ses inventions et modifications s'éteignent en même temps que ceux du brevet initial. Enfin, une autre personne que le breveté peut apporter un perfectionnement à un brevet. La protection accordée à cette personne ne lui donnera cependant aucun droit sur le premier brevet déposé, comme le premier déposant ne dispose d'aucun droit sur le brevet de perfectionnement.

## LA LOI DU 5 JUILLET 1844

La loi du 5 juillet 1844 maintient les principes fondamentaux énoncés par les lois de 1791. Elle réunit, en les améliorant, les dispositions des lois qui ont complété ces deux premiers textes. Il s'agit donc pour l'essentiel d'une loi de révision et de perfectionnement. Après cinquante ans d'application de la législation de 1791, ces aménagements tiennent compte de l'évolution de l'industrie, des progrès scientifiques et du nombre croissant de brevets déposés en France (plus de 17 000 brevets ont été déposés de 1791 à 1844). La nouvelle loi apporte peu de changement quant à la procédure de dépôt et les éléments de dossier à transmettre au ministère en charge de la délivrance des brevets. En revanche, le droit des étrangers est profondément modifié. Les modalités de délivrance, de publication, de nullité et de déchéance sont plus amplement détaillées.

Une commission extra parlementaire, réunissant des savants, inventeurs et jurisconsultes, a commencé à travailler à la réforme de la loi dès 1828. Auparavant Chaptal, ministre de l'Intérieur entre 1800 et 1804, a mis en place au sein du ministère et des départements la procédure de délivrance des brevets et souhaité cette réforme. Le marquis de Barthélémy est le rapporteur, au nom d'une commission spéciale, devant la chambre des pairs ; Philippe Dupin député de l'Yonne devant la chambre des députés.

Les lois de 1791 accordent à l'inventeur une « *jouissance entière et exclusive sur sa découverte* » ; mais le brevet qui lui est délivré n'autorise qu'une protection temporaire. La loi de 1844 remplace ce droit de propriété par le « *droit exclusif d'exploiter à son profit* » une découverte ou une invention nouvelle. Le brevet devient véritablement un contrat passé entre le déposant et la société : le premier apporte la connaissance de son invention, la seconde en garantit l'exploitation exclusive pendant une durée définie.

Seuls les « *nouveaux produits industriels* », les « *nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel* » peuvent être brevetés. Les produits industriels doivent être distingués des modèles industriels, qui sont protégés sous forme de dessins et modèles à partir de la loi du 14 juillet 1909. Les brevets ne s'appliquent qu'aux caractéristiques répondant à des fonctions techniques. Par « *moyen* », on entend la mise en œuvre d'éléments, instruments ou opérations permettant d'obtenir un produit ou un résultat.

Selon les lois de 1791, les brevets d'invention s'appliquent à tous les genres et objets d'industrie connus ou inconnus, et à tous les perfectionnements qui peuvent y être apportés. Dès l'année suivante, seuls les arts industriels peuvent faire l'objet de brevets, les plans et combinaisons de crédit ou de finances étant exclus. S'y ajoutent en 1844 les compositions pharmaceutiques et les remèdes de toute espèce. Les substances alimentaires et comestibles sont comprises sous le terme « *remèdes de toute espèce* ».

Dans le projet de loi, adopté par la chambre des pairs, les « *principes, méthodes, systèmes, et généralement toutes découvertes ou conceptions purement scientifiques ou théoriques ne peuvent pas être brevetés* ». Cette disposition est supprimée par la commission de la chambre des députés lors de la séance du 10 avril 1844. Mais elle ajoute qu'ils sont brevetables à condition d'en indiquer les applications industrielles dans la demande de brevet. Si un brevet est néanmoins délivré, il est nul de plein droit.

Une mesure particulière est imposée aux titulaires de brevets : la mention « *sans garantie du gouvernement* » doit absolument être ajoutée à chaque fois qu'un brevet est mentionné, que ce soit sur une affiche publicitaire, une marque, une enseigne, sous peine du paiement d'une amende de cinquante francs à mille francs.

## **ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS, MODIFICATION DE LA NOTION DE NOUVEAUTÉ DES INVENTIONS**

La Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, dite « *d'Union de Paris* » (20 mars 1883), modifie les critères de nouveauté d'une invention et impose un nouveau droit de priorité. En effet, toute publicité accordée à une invention en France comme à l'étranger entraîne le rejet de la demande de brevet. À partir de 1883, les ressortissants des pays signataires disposent d'un délai de priorité de douze mois, à compter de la date du dépôt de leur demande dans un de ces pays, pour faire un dépôt en France. Cette demande ne peut pas être rejetée sous prétexte que leur invention a déjà été publiée ou bien qu'elle a déjà été exploitée. Les déposants qui souhaitent obtenir des brevets dans plusieurs pays doivent cependant continuer à faire une demande séparée pour chaque pays.

La France s'engage de plus lors de cette convention à éditer régulièrement les listes des brevets délivrés et à créer un service centralisé pour la propriété industrielle, ce qui est effectué dès 1884 pour la première mesure, avec la publication du *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, et seulement en 1901 pour la seconde, avec la création de l'Office national de la propriété industrielle. La convention est révisée à Bruxelles (14 décembre 1900), Washington (2 juin 1911), La Haye (6 novembre 1925), Londres (2 juin 1934) et Lisbonne (31 octobre 1958).

La loi du 13 avril 1908 assure la protection temporaire des inventions, des dessins et modèles et des marques, lors des expositions internationales officielles, ou officiellement reconnues par un décret français. Une durée de protection de douze mois est accordée, à compter de la date officielle de l'exposition ; ce délai n'est pas cumulable avec celui accordé par la convention d'Union. Les inventeurs doivent demander un certificat de garantie au commissaire de l'exposition, qui leur donne les mêmes droits que la demande d'un brevet. Cependant un certain nombre de pays étrangers ne reconnaissent pas les certificats délivrés par l'administration française, ce qui est un obstacle pour obtenir un brevet à l'étranger. Il reste préférable d'effectuer une demande de brevet au préalable.

## LA PUBLICATION INTÉGRALE ET SYSTÉMATIQUE DES BREVETS

La loi du 7 avril 1902 répond aux principales revendications des usagers et organisations professionnelles ; il ne s'agit pas d'une refonte de la législation, seuls les articles 11, 24 et 32 de la loi du 5 juillet 1844 sont modifiés. À partir du 1er janvier 1902, tous les brevets sont publiés *in extenso*, par fascicules séparés, dès leur délivrance ; ces fascicules sont vendus un franc chacun. En contrepartie, un déposant peut demander le report de la délivrance de son brevet, un an après la date de dépôt, ce qui reporte d'autant la publication. Cette mesure permet au déposant de préserver sa découverte ; de plus, un certain nombre de pays refuse de délivrer un brevet pour une invention déjà publiée, selon les dispositions mêmes de la loi française de 1844. Il est décidé qu'un arrêté ministériel fixe désormais les « *conditions de forme, dimensions et rédaction que devront présenter les description et dessins des brevets* ». Cette mesure facilite l'impression des brevets, qui sont désormais déposés sous forme de documents dactylographiés, et non plus manuscrits.

Un délai de trois mois est accordé aux titulaires de brevets pour payer leur taxe annuelle. Tout retard, même d'une journée, entraîne jusque-là la déchéance immédiate du brevet. Lorsqu'un déposant, ou ses ayants droit, fait appel à la justice pour protester, les juges constatent généralement ce retard ; les maladies, décès, même les cas de folie, ne sont pas considérés comme des cas de force majeure.



[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France